



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Lieu-dit LA TUILERIE – LES PLATRIERES

77840 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Lieu-dit LA TUILERIE – LES PLATRIERES - 77840 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Lieu-dit LA TUILERIE – LES PLATRIERES - 77840 GERMIGNY-SOUS-COULOMBS
- Code AIOT dans GUN : 0006501132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Germigny-sous-Coulombs un stockage souterrain de gaz en aquifère, équivalent géologique d'un gisement de gaz naturel. Ce stockage participe à l'alimentation en gaz naturel de la région parisienne.

Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Wealdien dont la culmination se situe à une profondeur de – 777 m par rapport au niveau de la mer. La pression de fond maximale est de 123,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 2 800 millions de m³.

Le stockage de Germigny-sous-Coulombs comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer, odoriser et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (23 puits d'exploitation et 25 puits de contrôle),
- Des plate-formes « manifold » permettant de regrouper les collectes gaz venant des puits d'exploitation et ainsi limiter le nombre de collectes reliées à la station centrale,
- Un réseau de collectes permettant de relier chaque puits d'exploitation vers une plateforme « manifold » et les plateformes « manifold » à la station centrale.

Situation administrative du site Storengy Germigny-sous-Coulombs :

Le site de stockage de Germigny-sous-Coulombs est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut. de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/106 du 23 novembre 2016, pris à la suite de la clôture de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/14/DCSE/BPE/IC du 26 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité (SGS) : suivi en et encadrement de la sous-traitance (action nationale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé

à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Aucune fiche de constats ne fait l'objet d'une proposition de suite administrative. L'inspection formule toutefois 3 observations dans l'objectif de renforcer le système de gestion de la sécurité (SGS) sous l'angle du suivi de la sous-traitance, en particulier, lorsque des activités sensibles sont sous-traitées.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I	/	Sans objet
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I	/	Sans objet
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.7	/	Sans objet
SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.1	/	Sans objet
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.5	/	Sans objet
SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.1 et I.3	/	Sans objet
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.3	/	Sans objet
SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à des non-conformités.

Storengy dispose d'un processus encadrant le suivi des entreprises extérieures au sein de son système de gestion de la sécurité (SGS) proportionné aux risques des activités sous-traitées. Il met en œuvre une surveillance des activités sous-traitées. Toutefois, l'inspection considère que ce processus pourrait être amélioré et formule trois observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : SGS-général
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : Au sein de son système de gestion de la sécurité (SGS), Storengy dispose d'une procédure relative au suivi des entreprises extérieures en matière de santé, sécurité et environnement (STY-ORG-0039). Celle-ci est articulée en deux axes, dont le premier est une évaluation du niveau d'aptitude reflétant l'existence et le niveau d'un système de gestion de la qualité des entreprises sous-traitantes au travers de l'analyse des réponses à un questionnaire (questionnaire FOR-0109). Les réponses sont examinées via une grille de dépouillement (STY-GSF-0022), qui permet d'affecter un niveau d'aptitude entre 0 à 3. Dans un second temps, le niveau de sensibilité de chaque prestation est évalué (de 1 à 3, 3 correspondant aux prestations les plus critiques (grille FOR-0026). Un niveau d'aptitude minimal de l'entreprise sous-traitante est défini en fonction du niveau de sensibilité de la prestation. Ainsi, pour les prestations de sensibilité 3, le niveau minimal d'aptitude requis est de 3 pour les entreprises sous-traitantes. L'autorisation finale d'intervenir pour une entreprise sous-traitante est donnée par le chef de site. S'agissant de l'évaluation de l'aptitude d'une entreprise sous-traitante, les inspecteurs notent que pour une entreprise souhaitant intervenir sur des activités à hauts risques , le niveau d'aptitude à obtenir sera automatiquement de niveau 3. Celui-ci sera validé après l'obtention des analyses de risques génériques relatives aux différentes activités concernées. S'agissant de l'évaluation de la sensibilité de la prestation, les inspecteurs notent que celle-ci se fait au travers de différents critères, et en particulier si les tâches concernent du travail sur ou à proximité d'un équipement important pour la sécurité (EIP-S) ou important pour l'outil industriel. Les inspecteurs constatent toutefois que la grille FOR-0026 ne dispose pas de critères relatifs au travail sur des équipements constituant des mesures de maîtrise du risque (MMR). Certaines mesures de maîtrise des risques ne constituent pas des EIPS . Par ailleurs, les inspecteurs notent également que chacun des critères a le même poids dans l'attribution de l'évaluation finale de la sensibilité. Les travaux affectant des MMR ou des EIP-S pourraient bénéficier d'une pondération plus importante dans l'évaluation de la sensibilité de la prestation. Ces dispositions sont complétées, par des spécifications générales et particulières transmises par Storengy dans le cadre de ces contrats de prestations. Il s'agit, de prescriptions générales (2 niveaux au maximum de sous-traitance, cette sous-traitance de niveau 2 étant limitée à un certain montant de la valeur de la prestation) et de prescriptions techniques (caractéristiques exigées en cas de fourniture de matériel ou prescriptions relatives au montage d'équipements). Enfin, la réalisation de la prestation est encadrée par un plan de prévention, ou le cas échéant, un plan général de coordination, ainsi que des autorisations de travail qui viennent compléter ce dispositif. Il est à noter que certaines activités suivantes ne font pas l'objet d'une sous-traitance. En conséquence, le processus du SGS encadrant la sous-traitance semble bien proportionné aux risques des activités. Ce processus, complété par les spécifications générales et techniques et les plans de prévention, concourt à s'assurer du respect des exigences et hypothèses retenues dans l'étude de dangers. Toutefois, le SGS pourrait être complété par l'observation suivante afin, notamment, de s'assurer que les entreprises intervenant sur les MMR disposent du niveau d'aptitude adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer que les entreprises extérieures intervenant sur des MMR, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas des EIP-S, disposent bien d'un niveau d'aptitude adéquat et soient sensibilisées au rôle de ces équipements dans la prévention des risques majeurs tel que défini dans l'étude de dangers.

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
Constats : Les inspecteurs ont vérifié par sondage le bon déroulé du processus décrit dans le point de contrôle précédent pour une activité sous-traitée particulière correspondant à une opération de remplacement d'un équipement du réseau de collecte de gaz sur une des plateformes puits (PM), dans le cadre du programme d'inspection des collectes nommé « gaz humide ». Cette activité est réalisée par une entreprise extérieure, dans le cadre d'un contrat cadre national. La prestation comprend une sous-traitance de niveau 2 pour certaines opérations spécifiques (travaux électriques, revêtement des tuyauteries, contrôles non destructifs (CND)). Les inspecteurs constatent que les listes référençant le niveau d'aptitude des entreprises déjà évaluées par Storengy sont disponibles sur l'intranet du groupe. L'entreprise extérieure en question a bien fait l'objet d'une évaluation de son aptitude et dispose du niveau d'aptitude maximal (3). Les inspecteurs constatent qu'une évaluation de la prestation (FOR-0026) a bien été complétée. Celle-ci conclut à un niveau de sensibilité maximal (sensibilité 3) de la prestation. En conséquence, le niveau d'aptitude de l'entreprise extérieure réalisant la prestation est en adéquation avec le niveau de sensibilité de la prestation, conformément au processus SGS de suivi des entreprises extérieures en matière de santé, sécurité et environnement (STY-ORG-0039). La prestation est encadrée par un cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) du 28 février 2022 fixant et référençant les prescriptions techniques applicables et définissant, notamment, les modalités de surveillance de la prestation (point d'arrêt, point de contrôle ...), ainsi que les livrables à transmettre (PV de serrage, PV de contrôles non destructifs ...). Enfin, la prestation a fait l'objet d'un plan de prévention comprenant une inspection commune préalable (ICP). Le plan de prévention identifie la nécessité de réaliser, au préalable de l'intervention, un accueil sécurité pour chaque intervenant (vidéo de sensibilisation) . Le plan de prévention indique également que différentes informations ont été remises aux entreprises extérieures intervenant dans la sous-traitance de premier et de second niveau, telle que la notice HSE et la plaquette du site. Les inspecteurs se sont rendus à l'emplacement des travaux . Le chantier faisait l'objet d'un arrêt par le coordinateur sécurité représentant Storengy, en raison d'une procédure de levage non adaptée. Les inspecteurs ont pu consulter le classeur chantier de la prestation, et échanger avec les intervenants de l'entreprise extérieure (sous-traitance de niveau 1) sur site. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié que les intervenants extérieurs rencontrés avaient bien réalisé les accueils sécurité. Le CCTP conditionne l'activité concernée à la réalisation d'un point d'arrêt et de contrôle. Celui-ci porte notamment sur la vérification des dossiers complets, validés par le service d'inspection reconnu (SIR) de Storengy pour l'équipement concerné.. Ce dossier a été transmis par Storengy à l'issue de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7
Thème(s) : Evaluation de la politique de sous-traitance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : L'évaluation des entreprises extérieures est réalisé via un outil numérique par l'exploitant (STY-FOR-0040), l'utilisation de cet outil a été initiée récemment (2020). Les évaluations sont collectées au travers de visites de chantier réalisées par l'exploitant. En 2020, ces visites de chantier ont été réalisées pour l'ensemble des commandes de sous-traitance. En 2021, la collecte de ces évaluations a été orientée vers les activités liées au programme d'inspection des collectes « gaz humide » (prestations de sensibilité élevée). Ces éléments ainsi acquis est transmis aux services centraux achats de Storengy pour nourrir les évaluations annuelles des entreprises extérieures. En effet, les services centraux achats sont en charge d'élaborer une évaluation annuelle des fournisseurs pour l'ensemble des contrats cadre, et certains autres fournisseurs. Pour l'année 2021, 130 fournisseurs ont ainsi fait l'objet d'une évaluation. L'évaluation (notation sur une échelle de 10) est globale (non orientée sur les risques), elle concerne plusieurs aspects (RSE, santé financière...). Ces évaluations sont restituées avec l'entreprise extérieure lors d'une réunion annuelle. Suivant la note attribuée, des actions de Storengy en découlent. Les inspecteurs ont consulté l'évaluation annuelle de 2020 de l'entreprise sous-traitante concernée par le point de contrôle précédent pour la région centre. Les inspecteurs constatent que le suivi des entreprises extérieures fait l'objet d'une évaluation. Ce processus a été récemment mis en place (dans les dernières années) et n'est toutefois pas formalisé par une procédure. Les objectifs de cette évaluation et son périmètre sont aujourd'hui peu formalisés. En particulier, les inspecteurs notent que les entreprises extérieures agissant sur des équipements participant à la prévention des accidents (EIP-S, MMR notamment) ne font pas l'objet d'une évaluation systématique. Ainsi, le processus d'évaluation des entreprises extérieures pourrait être amélioré par l'observation suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation n°2 : Il conviendrait que le processus d'évaluation des entreprises extérieures fasse l'objet d'une procédure définissant notamment, les objectifs de cette évaluation et le périmètre concerné. Les entreprises extérieures agissant sur des équipements participant à la prévention des accidents (EIP-S, MMR notamment) devront faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de ce processus.

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Gestion des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Comme décrit aux points de contrôles n ^{os} 1 et 2, la liste référençant le niveau d'aptitude de chaque entreprise extérieure déjà évaluée est disponible sur l'intranet de l'exploitant. Cette liste permet notamment d'identifier les entreprises extérieures ayant un niveau d'aptitude de 3 (le plus élevé). Comme mentionné dans le point de contrôle n°1, l'inspection estime que le processus SGS de suivi des entreprises extérieures de Storengy mériterait d'être complété afin de s'assurer que les entreprises extérieures intervenant sur des MMR, en particulier lorsque celles-ci ne sont pas des EIP-S, disposent bien d'un niveau d'aptitude adéquat et soient sensibilisées au rôle de ces équipements dans la prévention des risques majeurs tel que défini dans l'étude de dangers (observation n°1). Les modalités d'interface et de partage de responsabilité dans le cadre des prestations sont encadrées par le plan de prévention (PGC le cas échéant) et au travers du CCTP. Pour la prestation contrôlée par sondage (voir point de contrôle n°2), les inspecteurs ont vérifié que ces éléments étaient bien précisés dans ces deux documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : Voir observation n°1

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I,5
Thème(s) : Gestion des situations d'urgence
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constat : Les intervenants des entreprises extérieures sont sensibilisés à la conduite à tenir en situation d'urgence au travers, notamment, de l'accueil sécurité (obligatoire pour l'obtention d'un badge d'accès). Lors de la visite du chantier (voir point de contrôle n°2), les inspecteurs ont interrogé par sondage certains intervenants de l'entreprise extérieure quant à la conduite à tenir pour rapporter une anomalie et en cas de situation d'urgence. Les intervenants indiquent les actions suivantes à réaliser en cas de situation incidentelle : <ul style="list-style-type: none">• arrêt de l'opération, mise en sécurité,• éloignement de la zone,• rassemblement au point identifié ,• appel au numéro d'urgence (donné dans les consignes de sécurité). Storengy indique également que les entreprises extérieures sont impliquées lors des exercices inopinés de sécurité (réalisés deux fois par an), <i>a minima</i> en jouant leur évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Maîtrise des compétences
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constat : Les anomalies / signaux faibles / situations incidentelles sont reportés par les intervenants des entreprises extérieures à leur responsable chantier local, qui lui-même se charge de les communiquer à Storengy. Ces éléments sont par la suite entrés et traités par Storengy dans la base de données Storengy dédiée. Bien qu'il ne soit pas possible de différencier facilement les éléments remontés par des entreprises extérieures dans cette base de données (dans la mesure où les éléments sont entrés par le personnel Storengy), les inspecteurs ont pu consulter une fiche ouverte à partir d'une remontée provenant d'une entreprise extérieure pour un autre établissement du groupe. S'agissant des formations spécifiques requises par les intervenants extérieurs, l'inspection note que les différents documents consultés pour la prestation examinée par sondage (voir point de contrôle n°2 - soit le plan de prévention, le CCTP et le mode opératoire de l'entreprise extérieure), ne permettent pas d'identifier les habilitations ou de compétences minimales requises par les intervenants extérieurs pour les activités à risques spécifiques (par exemple niveau d'habilitation électrique, habilitation pour les activités de levage, niveau d'expérience/ancienneté pour le type de tâches à effectuer). Les inspecteurs ont toutefois pu constater que le classeur chantier de la prestation examinée comprenait certaines habilitations des intervenants extérieurs (notamment pour les opérations de levage). Par ailleurs, Storengy ne dispose pas d'une organisation permettant de vérifier que les intervenants extérieurs disposent bien des habilitations spécifiques requises pour chaque activité (par exemple niveau d'habilitation électrique, habilitation pour les activités de levage). En conséquence, l'inspection considère que l'organisation de Storengy mériterait d'être complétée par l'observation suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation n°3 : L'exploitant devrait définir et déployer, <i>a minima</i> pour les activités touchant des équipements participant à la prévention des accidents majeurs, une organisation permettant d'identifier les compétences/habilitations spécifiques requises par les intervenants extérieurs d'une part, et d'autre part, de vérifier que les intervenants extérieurs participant à ces prestations disposent bien des compétences/habilitations requises.

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Encadrement de l'activité sous-traitées
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constat : La prestation examinée par sondage par l'inspection (voir point de contrôle n°2) disposait d'un mode opératoire établi par l'entreprise extérieure daté du 21 avril 2022. Ce mode opératoire succinct décrit les principaux moyens (matériels) nécessaires à la prestation et pour chaque opération, les moyens mis en œuvre, les risques associés et les principales mesures de prévention retenues. Le mode opératoire ne reporte pas les exigences techniques spécifiques définies par Storengy au travers de son CCTP qui concourent à s'assurer du respect des exigences issues de l'EDD (par exemple, exigences de serrage au couple, exigences en matière de fourniture d'équipements). Toutefois, les inspecteurs notent que ces exigences apparaissaient être connues des intervenants extérieurs (par exemple présence d'une petite fiche récapitulative des exigences de serrage au couple par un intervenant extérieur) et estiment que les exigences techniques de Storengy peuvent également être directement utilisées par l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Réalisation de l'activité
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constat : La prestation examinée par sondage disposait d'un plan de prévention établi en amont de la prestation avec les différentes entreprises extérieures concernées (entreprise extérieure de niveau 1 et ses sous-traitants de niveau 2 pour certaines activités). Dans le cadre de l'établissement de ce plan de prévention, une inspection commune a été réalisée, différentes remarques et recommandations particulières y sont rapportées. La surveillance de la réalisation de l'activité et sa réception se font par deux voies : <ul style="list-style-type: none">• une surveillance des équipes d'exploitation de Storengy, au travers notamment de visite de chantier (voir plan de contrôle SGS – Organisation),• une surveillance de la partie maîtrise d'œuvre de Storengy qui s'articule notamment au travers des points d'arrêts et de contrôles définis dans le CCTP. Le suivi de la prestation était également effectué par un coordinateur HSE pour le compte de Storengy. Au regard de la sensibilité de l'activité, la surveillance réalisée par Storengy apparaît appropriée pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du respect des exigences techniques associées.
Type de suites proposées : Sans suite